

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2023DC086

**OBJET : MARCHES PUBLICS - MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE - EXTENSION DE
L'ECOLE JACQUES PREVERT - ATTRIBUTION**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU la Délibération n° 2021DL088 en date du 1er juillet 2021 portant modification du règlement intérieur des marchés publics de la ville,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2123-1 et R.2131-12,

CONSIDERANT que la commune de Corbas souhaite procéder à des travaux d'extension de l'école Jacques Prévert,

CONSIDERANT qu'une mission de maîtrise d'oeuvre doit par conséquent être confiée à une société qualifiée,

CONSIDERANT qu'à l'issue d'une procédure adaptée, une société a été retenue,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec la société TABULA RASA GROUP domiciliée 124 avenue du Maréchal de Saxe, 69003 LYON, un marché public de maîtrise d'oeuvre pour l'extension de l'école Jacques Prévert à Corbas.

ARTICLE 2 : Le forfait provisoire de rémunération, comprenant la tranche optionnelle, est fixé à 171 015.00€ HT (205 218.00 € TTC) sera imputé au Chapitre 20 fonctions 212 et 281 et compte 2031 du budget de la ville de Corbas.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.